

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 117
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1968

ABONNEMENTS

PRIX DU NUMERO :

ANNONCES ET AVIS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

Polynésie, France et T.O.M.: 25 fr. - Etranger: 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses: la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées: la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1968 1er août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	538
2 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	538

Actes du Gouvernement Local

1968 26 août Arrêté n° 2230 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1968. 2B	539
28 août Arrêté n° 2247 CAB désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française	539
28 août Arrêté n° 2256 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la conduite des navires de plaisance propulsés par moteur	540
28 août Arrêté n° 2257 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-63 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement - exercice 1968 - (acquisition d'un camion pour l'île de Huahine)	540
29 août Arrêté n° 2263 J portant nomination des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete	541

2 sept. Arrêté n° 2277 CAB modifiant et complétant l'arrêté n° 2247 CAB du 28 août 1968 désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française	542
2 sept. Arrêté n° 2280 CAB/MIL portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1968	542
2 sept. Arrêté n° 2281 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-50 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1968, (approfondissement et élargissement d'un chemin à Hitiaa)	542
2 sept. Arrêté n° 2282 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-59 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1968, (assainissement de la route de ceinture au P.K. 6 à Arue)	543
2 sept. Arrêté n° 2283 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-60 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1967	544
2 sept. Arrêté n° 2284 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-64 du 1er août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968, (construction de deux classes à Maeva et d'une citerne à Taravari - Huahine)	545

2 sept.	Arrêté n° 2291 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-61 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle	545
4 sept.	Arrêté n° 2311 AA habilitant le médecin-chef des îles Marquises à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.	546
6 sept.	Arrêté n° 2322 AA/J rendant exécutoire la délibération n° 68-69 du 12 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.	546
6 sept.	Arrêté n° 2323 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-67 du 8 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi (Tuamotu).	547
9 sept.	Arrêté n° 2345 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-90 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local 1968 (préfinancement de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la commune de Papeete).	548
	Additif n° 2252 AA du 28 août 1968 à l'arrêté n° 2087 AA du 7 août 1968.	548
	Extraits	549

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Amaru Williams	553
Mlle. Lucas Marina	553
M. Teihoarii Tony	553
Service des douanes.— Cours des changes	553

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	554
Annonces diverses	556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 1^{er} août 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 août 1968).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- Tsau (Eugène), Honk Kong (Chine), 04-07-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsau (Eugène),
- Tsau, née Ching Fat (Tching Shong Ving), Opoa (Polynésie française), 26-12-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tsau, Chanzy (Suzanne),
- Tsau (Jean), Papeete (Polynésie française), 02-02-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsau (Jean),
- Tsau (Eugène), Papeete (Polynésie française), 11-09-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsau (Eugène),
- Tsau (Hortense), Vaitepaua (Polynésie française), 24-11-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Tsau (Hortense),
- Tsau (Paul), Vaitepaua (Polynésie française), 28-10-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Tsau (Paul).

DÉCRET du 2 août 1968 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 août 1968).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

- Chong Kouit Hung (Cheung Yong), Opoa Raiatea (Polynésie française) 27-08-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chongue (Paul),
- Chong Kouit Hung, née Mou (Tchoung Thai), (Polynésie française), 17-03-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chongue, née Moux Marie,
- Chong Kouit Hung (Georges), Niua (Polynésie française), 16-07-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chongue (Georges),
- Chong Kouit Hung (Yves), Uturoa (Polynésie française), 19-06-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chongue (Yves),
- Chong Kouit Hung (Anne-Marie), Niua (Polynésie française), 19-04-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chongue Anne-Marie,
- Chong Kouit Hung (Johanna), Niua (Polynésie française), 17-04-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chongue (Johanna),
- Chong Kouit Hung (Olivier), Uturoa (Polynésie française), 10-06-61 EFF, autorisé à s'appeler légalement Chongue (Olivier),
- Chong Kouit Hung (Juliana), Uturoa (Polynésie française), 21-05-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chongue (Juliana),
- Liao (Fui Yeng), Papeete (Polynésie française), 03-10-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Liao (Charles),

Lu Look Shang (Ah Kong), Opoa (Polynésie française), 30-03-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Luloque (Roland),

Wong (Kiau Keun John), Papeete (Polynésie française), 29-07-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Hervé-Jean),

Wong (Siou Len), Arue (Polynésie française), 29-06-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongue (Irène),

Yu Chip Lin (Yee Tehene), Tevaitoa Raiatea (Polynésie française), 24-01-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Florian (Thomas).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2230 CAB/MIL du 26 août 1968 portant composition et appel de la fraction de contingent 1968/2B.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 672 COMILI du 21 août 1968 ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— Les jeunes gens, sans distinction de statut civil, de la fraction de contingent 1968/2B seront appelés sous les drapeaux à partir du 3 septembre 1968.

Art. 2.— La fraction d'appel 1968/2B comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

— nés entre le 1er décembre 1948 et le 31 janvier 1949 (ces dates incluses) résidant en Polynésie française,

— sursitaires ayant renoncé volontairement à leurs sursis avant le 16 juillet 1968,

— sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1er septembre 1968,

— placés en report d'incorporation et dont le report arrivera à expiration avant le 1er septembre 1968,

— ainsi que les jeunes gens :

— ex-réformés reconnus aptes,

— ex-ajournés reconnus aptes,

— omis des classes antérieures, recensés et révisés avec la classe 1969,

— devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés et révisés avec la classe 1969.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1968.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2247 CAB du 28 août 1968 désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social et notamment ses articles 10, 11 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1966 du conseil d'Etat annulant le décret de nomination de deux membres du conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer sont, en ce qui concerne la Polynésie française, les organisations syndicales de salariés désignées ci-après :

1°) Union polynésienne des syndicats de coopération technique (syndicat force ouvrière des ports docks et assimilés, syndicat des personnels des travaux publics, syndicat des ouvriers des entreprises privées et publiques de la Polynésie française, syndicat des transports aériens) ;

2°) Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique (syndicat des dockers chrétiens) ;

3°) Fédération des syndicats de la Polynésie française (syndicat des employés de banque) ;

4°) Syndicat des dockers polynésiens ;

5°) Syndicat des gens de mer ;

6°) Syndicat des travailleurs des quais.

Art. 2.— Chaque organisation, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifiera au chef du territoire, le 4 septembre 1968 au plus tard, le nom et les références de la personnalité qu'elle propose pour siéger au conseil économique et social comme représentant des organisations syndicales de salariés de la Polynésie française.

Cette personnalité devra remplir les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 28 août 1968.

J. SICURANI.

ARRETE n° 2256 AA du 28 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation de la conduite des navires de plaisance propulsés par moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1968.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 68-57 du 11 juillet 1968 portant réglementation de la conduite des navires de plaisance propulsés par moteur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 40, 17° ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1130 AA en date du 27 juin 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er juin 1967 ;

Vu le rapport n° 159-68 en date du 9 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 juillet 1968,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe les conditions exigées pour conduire en mer et dans les lagons, à titre non rémunéré, les navires de plaisance à moteur.

Art. 2.— Les personnes rémunérées pour conduire un navire de plaisance sont soumises aux dispositions réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de capitaine et de chef mécanicien à bord des navires de commerce.

Art. 3.— Sont considérés comme navires à moteur, pour l'application de la présente délibération, tous les engins, canots, dinghies, embarcations et navires etc..., dont le mode de propulsion principal est constitué par un ou plusieurs moteurs dont la puissance réelle maximum totale est supérieure à 10 C.V.

Toutefois, les pirogues à balancier polynésiennes échappent à la présente réglementation quelle que soit la puissance du moteur qui les équipe.

Art. 4.— Nul ne peut conduire en mer, à titre non rémunéré, un navire de plaisance à moteur s'il n'est titulaire du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur valable pour la navigation effectuée ou s'il n'est assisté d'une personne titulaire dudit permis ou d'un capitaine breveté.

Art. 5.— Il existe trois catégories de permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur :

Le permis A, valable pour la navigation accomplie à bord de tout navire ne s'éloignant pas à plus de 5 milles du récif ou de la côte la plus proche.

Le permis B, valable pour la navigation accomplie à bord des navires à moteur d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux ;

Le permis C, valable pour la navigation accomplie à bord des navires de plaisance à moteur de tout tonnage. Ce dernier permis prend le titre de « certificat d'aptitude au commandement des navires de plaisance à moteur ».

Art. 6.— L'âge minimum requis pour l'obtention du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur est de dix-sept ans et demi.

Toutefois, une personne âgée de moins de dix-sept ans et demi peut conduire un navire de plaisance à moteur si elle est assistée d'une personne majeure titulaire du permis valable pour la navigation accomplie, qui reste responsable de la conduite du navire.

Art. 7.— Les permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur sont délivrés, après examen, par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande.

Art. 8.— Les personnels de la marine nationale et de la marine marchande pouvant obtenir sans examen le permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur sont désignés par arrêté du chef de territoire.

Art. 9.— Les conditions requises pour se présenter aux examens, le programme des épreuves et l'organisation des examens sont fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de la marine marchande.

Art. 10.— Tout permis de conduire les moteurs à bord des navires de plaisance délivré avant l'entrée en vigueur de la présente délibération confère les mêmes prérogatives que le permis B visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11.— Le permis de conduire ne sera pas exigé en ce qui concerne les embarcations équipées d'un moteur de moins de 10 C.V. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront conduire aucune embarcation à moteur à l'exception des pirogues à balancier lorsqu'elles sont équipées d'un moteur de moins de 10 C.V.

Art. 12.— La présente délibération dont le champ d'application est limité dans un premier temps à la circonscription des îles du Vent est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2257 AA du 28 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-63 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-63 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement - exercice 1968 - (Acquisition d'un camion pour l'île de Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1968.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 68-63 du 11 juillet 1968 portant modification du budget local d'équipement exercice 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la question préalable en date du 10 juillet 1968 ;

Dans sa séance du 11 juillet 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1968, est modifié comme suit :

Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure

Article 2 - Routes et ponts

Paragra. 1 - Opérations nouvelles

Rubrique 5 - Réfection du pont de Maroe

En + En -

50.000

Chapitre 52 - Constructions

Article 1 - Bâtiments pour services et entreprises publics (ISLV)

Rubrique 18 - Au lieu de :

2 logements Vaiaau-Haapu

Lire :

Construction d'un logement Vaiaau

700.000

Chapitre 54 - Acquisition de gros matériel d'équipement

Article 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement

Paragra. 2 - Opérations nouvelles

Rubrique 1 - Travaux publics

Achat d'un camion de 3 T. 500

pour Huahine

750.000

750.000

750.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2263 J du 29 août 1968 portant nomination des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les E.F.O. et notamment en ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'arrêté n° 544 J du 24 février 1968 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de 12 candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu le procès-verbal de recensement des opérations électorales établi par la chambre de commerce et d'industrie de Papeete le 26 août 1968 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete, pour la période arrivant à expiration le 31 août 1970 :

1^o) en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Germain Lévy
Georges Budan

2^o) en qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Charles Poroi
Laurent Le Bihan
Walter Grand
Jean Hamon

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés, prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2277 CAB du 2 septembre 1968 modifiant et complétant l'arrêté n° 2247 CAB du 28 août 1968 désignant les organisations syndicales des salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social et notamment ses articles 10, 11 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1966 du conseil d'Etat annulant le décret de nomination de deux membres du conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2247 CAB du 28 août 1968 désignant les organisations syndicales de salariés à consulter pour la nomination du membre du conseil économique et social représentant la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2247 CAB du 28 août 1968 susvisé est modifié comme suit :

1°) Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique.

Supprimer : (Syndicat des dockers chrétiens).

2°) *Ajouter :* 7° - Syndicat des dockers chrétiens ;

8° - Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

Art. 2. — La liste des syndicats rattachés à la fédération des syndicats de la Polynésie française est arrêtée comme suit : Syndicat des employés de banque, syndicat des travailleurs municipaux, syndicat des travailleurs de la D.C.A.N., syndicat des travailleurs des postes et télécommunications, syndicat du service de santé, syndicat du service de l'enseignement, union polynésienne des syndicats de coopération technique, syndicat des gens de mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 2280 CAB/MIL du 2 septembre 1968 portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1968.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles L. 80, R. 119 et R. 120 ;

Vu l'ordre général n° 29 du 12 août 1968 du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique ;

Vu la note de service n° 3657 CAB du 13 août 1968, de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du Pacifique, portant délégation de pouvoirs au lieutenant d'administration, chef de l'antenne intendance de Papeete,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tribunal des pensions sera composé ainsi qu'il suit pour la période du 26 août au 31 décembre 1968 :

Le président du tribunal de 1^{re} instance *Président*

M. le docteur Huck, médecin assesseur *Membre*

M. Tarahu Laurent, habitant Papeete, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions »

Art. 2. — L'officier d'administration, chef de service de l'antenne intendance de Papeete remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 3. — Le greffier du tribunal de 1^{re} instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2281 AA/F du 2 septembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-50 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 68-50 du 2 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement exercice 1968 (approfondissement et élargissement d'un chenal à Hitiaa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-50 du 2 juillet 1968 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement exercice 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 135-68 en date du 27 juin 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 juillet 1968,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le budget local d'équipement exercice 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	En +	En -
59	2	1	Travaux d'infrastructure Routes et ponts		
			<i>Opérations anciennes :</i> Ouvrages de protection à la mer (Arue)		800.000
51	1	2	Travaux d'urbanisme		
			<i>Opérations nouvelles :</i> Rubrique 6 nouvelle : Approfondissement et élargissement d'un chenal à Hitiaa (passe de la Boudeuse)	500.000	
			Rubrique 7 nouvelle : Redressement du lit de la rivière Mahateao (Hitiaa)	300.000	
			TOTAL	800.000	800.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour un secrétaire absent,

Un membre de l'A.T.,

François BORDES.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2282 AA/F du 2 septembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-59 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 68-59 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1968, (Assainissement de la route de ceinture au P.K. 6 à Arue).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-59 du 12 juillet 1968 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement exercice 1968.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 12 juillet 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le budget local d'équipement exercice 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	En +	En -
51	2	1	Travaux d'infrastructure Routes et ponts <i>Opérations anciennes :</i> Ouvrages de protection à la mer (Arue)		1.000.000
51	2	2	Travaux d'infrastructure Routes et ponts <i>Opérations nouvelles :</i> Rubrique 4 - Assainissement route de ceinture (Arue)	1.000.000	
			TOTAL	1.000.000	1.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2283 AA/F du 2 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-60 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 68-60 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-60 du 12 juillet 1968 *portant virement de crédits à l'intérieur des chapitres de dépenses du budget local de fonctionnement, exercice 1967.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en son article 203 ;

Vu la lettre n° 1110 FT du 24 mai 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 mai 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 166-68 en date du 10 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits ci-après sont opérés dans le budget local de fonctionnement exercice 1967.

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
9	1	Circonscription des îles du Vent		120.000
9	2	Circonscription des îles Sous-le-Vent	120.000	
11	1	Service des finances et de la comptabilité	250.000	
	5	Service du cadastre		250.000
13	5	Marine marchande	300.000	
	6	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs		300.000
19	4	Arrondissement travaux		1.800.000
	5	Arrondissement parc à matériel	1.000.000	
	6	Arrondissement archipels	800.000	
21	1	Imprimerie officielle		25.000
	2	Dépenses des exercices clos	25.000	
23	12	Infirmières et dispensaires		100.000
	17	Dépenses des exercices clos	100.000	
24	1	Chefferie du service de santé	150.000	
	2	Hôpital de Papeete		150.000
29	1	Frais transport (personnel et bagages)	500.000	
	2	Frais de déplacement	330.000	
	4	Congés de longue durée	400.000	
	7	Cotisations CCPF AT	4.200.000	
	8	Prévision pour contribution à pension		5.430.000
30	2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	300.000	
	5	Dépenses des exercices clos		300.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2284 AA/F du 2 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-64 du 1^{er} août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 août 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-64 du 1^{er} août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968, (construction de deux classes à Maeva et d'une citerne à Taravari Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-64 du 1^{er} août 1968 *portant modification du budget local d'équipement, exercice 1968.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la question préalable en date du 31 juillet 1968 ;

Dans sa séance du 1^{er} août 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1968, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	En +	En -
51			Travaux d'infrastructure		
	2	5	Réfection du pont de Maroe		183.000
	4	10 ^{ter}	Construction d'une citerne à Fiti au lieu dit Taravari	100.000	
52			Constructions		
	1		Bâtiments pour services et entreprises publics (Iles Sous-le-Vent)		
		10	Chefferie de Maeva-Huahine avec remblai		1.000.000
		19	<i>Au lieu de :</i> Construction de 7 sanitaires : Fiti, Faaha, Vaitoare, Fareatai, Faaroa, Tiva, Maeva		
			<i>Lire :</i> Construction de 6 sanitaires : Fiti, Faaha, Vaitoare, Fareatai, Faaroa, Tiva		250.000
		23 ^{bis}	Construction de 2 classes avec remblai à Maeva	1.333.000	
			TOTAL	1.433.000	1.433.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2291 AA du 2 septembre 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-61 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-61 du 12 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-61 du 12 juillet 1968 complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la loi 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire;

Vu la lettre n° 1084 PEL du 24 avril 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu le rapport n° 170-68 du 10 juillet 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 12 juillet 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 4 de la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 est ainsi complété :

« Les boursiers poursuivant leurs études dans les établissements métropolitains auront droit au remboursement à concurrence de 75 % de leurs frais médicaux sous réserve de la production des justifications exigées par la sécurité sociale. »

Art. 2.— La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2311 AA du 4 septembre 1968 habilitant le médecin-chef des îles Marquises à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 100 bis et 103;

Vu l'arrêté n° 2892 AA du 19 novembre 1964 du gouverneur de la Polynésie française portant création d'une commission médicale;

Vu l'avis du chef de la circonscription administrative des îles Marquises;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics et des mines;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie;

Vu l'avis du médecin-colonel, chef du service de santé;

Vu les nécessités du service;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1968,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le médecin-chef des îles Marquises est habilité à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Ses attributions sont les suivantes :

1°) — Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie C.

2°) — Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 100 bis (2^e alinéa) de la délibération du 20 juin 1963 susvisée.

3°) — Examen médical des personnes qui, après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules.

4°) — Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière.

5°) — A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.— Il procèdera à l'examen médical des candidats au permis de conduire à la requête des autorités administratives et agira éventuellement, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 adopté dans la délibération n° 66-16 du 3 février 1966 concernant le code de la route.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2322 AA/J du 6 septembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-69 du 12 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-69

du 12 août 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-69 du 12 août 1968 fixant pour le greffe de Papeete et les centres d'état-civil des districts le tarif de délivrance des pièces d'état-civil.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n°s 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 58-251 du 1er mars 1958 relatif au livret de famille dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la délibération n° 61-72 du 26 mai 1961 instituant le livret de famille de la mère célibataire ;

Vu la délibération n° 61-126 du 7 novembre 1961 fixant le tarif de délivrance des pièces d'état-civil ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réglementant l'organisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1899 AA du 2 août 1961 fixant les conditions de désignation et de rétribution des secrétaires d'état-civil des districts, modifié par les arrêtés n° 1400 AA du 3 mai 1966 et n° 1134 FT du 25 avril 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1150 J du chef de territoire, en date du 3 juillet 1968, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 191-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 7 août 1968 ;

Dans sa séance du 12 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Pour la délivrance des expéditions, extraits d'actes et pièces de l'état-civil, le greffier du tribunal de Papeete et les secrétaires des centres d'état-civil des districts sont autorisés à percevoir à leur profit les droits ci-après :

- bulletin de naissance ou décès 10 francs
- extraits d'actes de naissance, de décès, de reconnaissance 20 francs
- extraits d'actes de mariage 40 francs
- expéditions complètes ou copies d'actes de naissance, de décès, de reconnaissance 30 francs
- expéditions complètes ou copies d'actes de mariage 50 francs
- duplicata de livret de famille 60 francs

Art. 2.— Ce barème devra être affiché lisiblement dans tous les centres d'état-civil.

Il est fait mention de la somme perçue sur la pièce délivrée.

Art. 3.— Pour les actes réclamés par les autorités judiciaires dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire, le tarif est réduit de moitié.

Art. 4.— Les tarifs ainsi définis entreront en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération.

Art. 5.— Est abrogée la délibération susvisée n° 61-126 du 7 novembre 1961.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2323 AA/DOM du 6 septembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-67 du 8 août 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-67 du 8 août 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi (Tuamotu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-67 du 8 août 1968 accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi (Tuamotu).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1017 DOM du 17 janvier 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 179-68 en date du 1er août 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 août 1968,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Faura Pitori, président du conseil de district de Manihi (Tuamotu) et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Manihi, d'une superficie de 3.510 m².

Art. 2.— Cette concession est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1° — *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Faura Pitori sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement qui lui est concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2° — *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3° — *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, le concessionnaire s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 2345 AA du 9 septembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-90 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-90 du 30 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget local 1968 (préfinancement de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la commune de Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-90 du 30 août 1968 modifiant le budget local 1968 - Préfinancement de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la commune de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 arrêtant le budget local 1968 ;

Vu la lettre n° 1186 FT du 14 août 1968, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2003 AA du 24 juillet 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 30 août 1968,

ADOpte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1968 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +
		<i>Recettes</i>	
13	4 bis nouveau	Remboursement avance à la commune de Papeete	35.000.000
		<i>Dépenses</i>	
47	5 bis nouveau	Avance à la commune de Papeete	35.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ADDITIF n° 2252 AA du 28 août 1968 à l'arrêté n° 2087 AA du 7 août 1968.

Au lieu de :

ARRÊTÉ n° 2087 AA du 7 août 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des coopératives scolaires de Faaa, Punaauia, Paea, Papara et Mataiea.

Lire :

ARRÊTE n° 2087 AA du 7 août 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des coopératives scolaires de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea et Papeari.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2234 PEL du 27 août 1968.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficieront des avancements d'échelon ci-après :

Nom et prénoms — district d'affectation — dates de promotion et reclassement :

Fauura Tagiteiho, Anaa, 4e catégorie, 14e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Heuea Tavi, Avatoru (Rangiroa), 7e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ;

Ipu Karito, Reao, 2e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ;

Kinauri a Mapu, Fangatau, 1re catégorie, 5e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Mahuru Teratunui, Manihi, 1re catégorie, 8e échelon, promu à compter du 1er juillet 1968 ;

Mamae Teautunoa, Fakarava, 4e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ; 4e catégorie, 2e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Mamatui Jacob, Tureia, 2e catégorie, 4e échelon, promu à compter du 1er août 1968 (1) ;

Marere Potini, Tiputa (Rangiroa), 7e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ;

Matchau Terautahi, Tikehau, 2e catégorie, 7e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Mohau Hekenoa Tekehu, Takarua, 3e catégorie, 4e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 (1) ;

Pakaiti Teroporo, Rikitea (Gambier), 7e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ; 7e catégorie, 2e échelon, promu à compter du 1er mai 1968 ;

Perry William, Marokau, 2e catégorie, 2e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Richmond Hiti, Kankura, 3e catégorie, 8e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 (1) ;

Roi Tu Tevero, Arutua, 1re catégorie, 4e échelon, promu à compter du 1er juillet 1968 ;

Teroiatea Tuporo, Makemo, 4e catégorie, 12e échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ;

(1) Agents de police qui conservent à titre personnel l'échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie (application de l'article 6, 2e alinéa - de l'arrêté n° 570 AA du 28 février 1968).

Tëveu Teapakura Tumuhenua, Hao, 6e catégorie, 1er échelon, reclassé à compter du 1er janvier 1968 ; 6e catégorie, 2e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Tote Ioane Mapu, Fakahina, 1re catégorie, 6e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 ;

Tugarue Tetogahuirapapa Tefakahiranui, Hikueru, 2e catégorie, 5e échelon, promu à compter du 1er janvier 1968 (1).

Par décision n° 2235 PEL du 27 août 1968.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Nom et prénoms — district d'affectation — date de promotion :

Burns Lucien, Anaa, 4e catégorie, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Estall Etienne, Rairoa, 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Hiti Tane Tuhani Raheva, Vahitahi, 1re catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Houariki Mihaera Tetumu, Napuka, 2e catégorie, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Kaua Teritepo Maire, Apataki, 2e catégorie, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Kotatino Teano Temano, Tatakoto, 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Lacour Tutavake Marcel, Mataiva, 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Mohau Tetao, Nukutavake, 1re catégorie, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Taheta Macario Puava, Kauehi, 3e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er mars 1967 ;

Ahurau Kakotua Piritua, Katiu, 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er mars 1967 ;

Takutua Tanehoia, Vairaatea, 1re catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Taurere Tapaiaha Marc, Takapoto, 3e catégorie, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Teano Firipa, Pukarua, 1re catégorie, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Teata Tara Mihaera, Faaite, 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1967 ;

Tetakumi Tehio Kehauri, Amanu, 2e catégorie, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1967 ;

Tuanu Tahiri Tuannu, Ahe, 1re catégorie, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1967.

Par décision n° 2246 PEL du 27 août 1968.— M. Philippe Henri, instituteur, incorporé sur place au titre de l'aide technique à compter du 1er juillet 1968, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école de Tiputa (Tuamotu).

(1) Agents de police qui conservent à titre personnel l'échelon de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie (application de l'article 6, 2e alinéa - de l'arrêté n° 570 AA du 28 février 1968).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

M. Philippe sera rémunéré de la façon suivante :

— à compter du 1er juillet 1968, il percevra une indemnité mensuelle de 1320 francs métropolitains ;

— s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Par arrêté n° 2253 PEL du 28 août 1968.— M. Raymond Piétri, secrétaire d'administration de 9e échelon, échelle 2B, catégorie B, adjoint au chef de la circonscription administrative des îles du Vent, est chargé, pour compter du 28 août 1968, de l'intérim des fonctions de chef de la circonscription administrative des îles du Vent, en remplacement de M. Seguin Philippe, élève de l'école nationale d'administration.

En application des dispositions de l'article 119 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, la majoration indiciaire de 40 points déjà perçue par M. Piétri en tant qu'adjoint au chef de circonscription des îles du Vent, sera portée à 70 points pendant la durée de cet intérim.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 2254 PEL du 28 août 1968.— M. Renucci Jean, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service à compter du 3 septembre 1968, et pendant toute la durée du congé administratif de M. Humbert Noël, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

Par arrêté n° 2255 PEL du 28 août 1968.— M. Lagarde William, secrétaire d'administration de 8e échelon, échelle 2B, adjoint au chef du service des relations avec les archipels, est nommé, pour compter du 1er septembre 1968, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent par intérim, en remplacement de M. Angelier René, en instance de départ en congé administratif.

La majoration indiciaire de 70 points perçue par M. Lagarde lui sera maintenue en qualité de chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, en application des dispositions de l'article 119 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 1.

Par décision n° 2261 PEL du 29 août 1968.— La démission de Mlle Taupua Anita, élève-infirmière (cycle B) de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières est acceptée à compter du 1er septembre 1968.

Mlle Taupua Anita, est dispensée du remboursement prévu dans son engagement décennal.

Par décision n° 2267 PEL du 30 août 1968.— M. Besson Jean-Claude, instituteur de 8e échelon du cadre métropolitain, 1er groupe CEG, en fonctions à l'école de Tipaerni - indice net 340 - embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA le 12 août 1968 et arrivé à Papeete le 13 août 1968, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2273 PEL du 30 août 1968.— M. Soyér Marcel, secrétaire d'administration de 9e échelon, échelle 2B, catégorie B du cadre territorial, indice net 330, embarqué

à Paris sur l'avion de la compagnie UTA le 9 août 1968 et arrivé à Papeete le 10 août 1968, est remis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent pour servir au centre de sous-ordonnement d'Uturoa.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9, article 2.

Par décision n° 2288 PEL du 2 septembre 1968.— M. Tetuanui Emile, élève-maître du cours normal, est radié, pour compter du 9 septembre 1968, de la liste des élèves-maîtres du cours normal.

Par décision n° 2297 PEL du 3 septembre 1968.— Du 1er juillet 1968, date de son évacuation sanitaire, au 11 août 1968, date de son retour dans le territoire, Mlle Sandford Nancy, infirmière de 2e échelon du grade d'adjoint, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, percevra, en attendant la régularisation de sa situation administrative, la rémunération d'un fonctionnaire de l'Etat en service en métropole (Paris).

A compter du 11 août 1968, date de son retour dans le territoire, l'intéressée est remise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2.

Par arrêté n° 2298 PEL du 3 septembre 1968.— M. Drollet Félix, secrétaire administratif du ministère des armées (cadre latéral), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 26 août 1968, et arrivé à Papeete le 27 août 1968, reprend ses fonctions de chef du service des archives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2308 PEL du 4 septembre 1968.— Est acceptée la démission de ses fonctions, présentée par M. Teriinatoofa Pierre, agent de police de 3e catégorie, 3e échelon au district de Fiti (Huahine), pour compter du 1er septembre 1968.

M. Teriinatoofa Pierre aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er mars 1964 et le 1er septembre 1968.

M. Teriinatoofa Pierre bénéficiera d'une indemnité égale à 2 mois d'appointements.

Par décision n° 2324 PEL du 6 septembre 1968.— M. Armand Georges, chirurgien-dentiste contractuel, embarqué à Paris le 30 août et arrivé à Papeete le 31 août 1968 par l'avion UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 16.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2310 AA du 4 septembre 1968.— Est autorisé le report à la date du 27 septembre 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. par arrêté n° 91 AA du 10 janvier 1968.

Par décision n° 2316 AA du 5 septembre 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 23466 délivré le 22 décembre 1965 à Papeete à M. Horoi Jean.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2341 AA du 9 septembre 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 17129 délivré le 20 mai 1966 à Papeete à M. André, Charles Tetahaimaui.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2342 AA du 9 septembre 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 1839 délivré le 27 février 1933 à Papeete à M. Suhas Joseph, Henri.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 2343 AA du 9 septembre 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 6255 délivré le 18 février 1954 à Papeete à M. Marc Seigneur.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

CABINET

Par décision n° 2293 CAB du 2 septembre 1968.— Le témoignage officiel de satisfaction suivant est décerné au maréchal-des-logis chef Germain Milhes, quittant le territoire en fin de séjour :

« Maréchal-des-logis chef de gendarmerie qui, pendant 38 mois, a été détaché à l'hôtel du gouvernement, pour y exercer des fonctions comparables à celles d'un chef de service général.

A cette occasion le maréchal-des-logis chef Milhes a constamment fait preuve de compétence, de dévouement et d'initiative dans l'accomplissement de sa mission.

En maintes circonstances, et notamment lors de la visite en Polynésie du Président de la République, il a montré de remarquables qualités d'intelligence et d'organisation.

Par décision n° 2295 CAB du 3 septembre 1968.— Au moment où l'adjudant-chef Gilain, Claude, quitte le territoire en fin de séjour, un témoignage officiel de satisfaction lui est décerné avec le libellé suivant :

« Adjudant-chef de gendarmerie qui, pendant neuf ans et avec une rare compétence, a commandé successivement les brigades de gendarmerie de Makatea et de Papeete.

Témoignant de solides qualités professionnelles, actif, très dynamique et ayant un sens profond des contacts humains, il a notamment assuré avec beaucoup d'efficacité le commandement de la brigade de Papeete aux charges très lourdes et sans cesse croissantes.

Dans ce chef-lieu où les impératifs de l'ordre public requièrent une vigilance constante, il a été un collaborateur précieux du commandement.

Il a rendu ainsi de grands services dans le territoire et fait honneur à son arme.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2275 E/LA du 30 août 1968.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1968-1969 aux étudiants dont les noms suivent :

Chanfour Blanche, Chin Foo Rosalie, Daguise Dominique, Derrida Richard, Ellacott Monique, Leou Tham Julienne, Ling Alice, Lossing Sylvie, Loussan Eliane, Ng Fok Too Paëvai, Révaut Patrick, Roopinia Iotefa, Rota Christian, Salmon Raoul, Savoie Louis, Tefana Armelle, Vonsy Jean.

Par décision n° 2276 E/LA du 2 septembre 1968.— Sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1968-1969 les bourses et aides scolaires précédemment attribuées aux étudiants suivants :

A) Bourse de catégorie D :

Chand Roger, Chane André, Chang Nam Rosa, Chong Henri, Chung Sine Jean, Chungue Léonard, Colombani Adrien, Dexter Ramon, Florian Jacques, Frébault Charles, Hugon Isabelle, Hothan Marie-France, Ihorai Arsène, Jouen Marie, Kung Suzanne, Lam Cheong Jeanne, Leboucher Gilles, Lee Claire, Leverd Joël, Liao Robert (renouvellement jusqu'au 31 décembre 1968), Liao Roger, Mouna Rodolphe, Nouveau Marius, Pratz Claudine, Rauzy Hélène, Rauzy Micheline, Sandford René, Tetaria Charles, Teahu Alexandre, Temarii Arthur, Tumahai Joëlle, Yan André, Yeung Kone Yone Anita.

B) Aide scolaire (égale au montant d'une bourse de catégorie D) :

Allain Joël, Barral Jean-Paul, Shan Ho Foc Hirmine, Wholer Félix.

C) Bourse de catégorie B :

Céran-Jérusalémy Olivier, Galenon Patrick.

Sous réserve de succès ou d'admission dans la classe supérieure, sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1968-1969 les bourses précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D :

Chauvel Irène, Chin Foo Eliane, Dauphin Raymond, Drollet Jacques, Gooding Gaston, Hugon Jean, Juventin Mary-Ann, Lo A Poug Jean, Louis Roland, Ng Pou Len Marie, Wong Fat Robert.

Catégorie C : Buillard Narcisse.

Sous réserve de succès, est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 et transformée en bourse de catégorie D, l'aide scolaire précédemment attribuée à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Chansin René, Despoir Patrick, Jamet Alain, Le Gayic Eliane, Wong Fat Richard.

Pour compter de la rentrée scolaire 1968-1969, est rétablie la bourse de catégorie D des étudiants suivants :

Champs André, Kung Jean-Pierre.

Des bourses et aides scolaires sont attribuées pour l'année scolaire ou universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Catégorie D :

Chalons Félix (licence de lettres « anglais » à la faculté de lettres et sciences humaines de Montpellier) ;

Chang Anne-Marie (études de secrétariat de direction à l'Institut de Loos — 59) ;

Claus Irène (licence en droit) ;

Frogier Adolphe (diplôme universitaire de technologie « gestion des entreprises » à P.L.U.T. de Montpellier) ;

Sanquer Emmanuel (professorat d'éducation physique — C.R. E.P.S.) ;

Siu Joseph (doctorat de sociologie à l'université de Paris).

Catégorie B ou C :

Kwong Gérard (brevet de technicien au lycée technique national de Vauvenargues à Aix-en-Provence).

Aide scolaire (égale au montant d'une bourse de catégorie D) :

Picard-Robson Patrick (lycée technique hôtelier de Nice pour le brevet supérieur de technicien du tourisme).

Aide scolaire (égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D) :

Blais Philippe (C.P.E.M. à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux) ;

Bordes Heipua (licence de sciences à la faculté de sciences de Montpellier) ;

Carlson Danielle (licence de sciences économiques à la faculté de droit de Paris) ;

Carlson Léa (licence de sociologie à la faculté des lettres et des sciences humaines de Montpellier) ;

Coutet Renée (E.D.H.E.C. — Lille) ;

Leboucher Patrick (études à la faculté de droit et de sciences économiques de Toulouse) ;

Leboucher Wilhelm (licence de sciences à la faculté de sciences de Toulouse) ;

Lhie Jean (préparation au concours d'entrée aux grandes écoles — Lycée mixte d'Etat Dumont d'Urville à Toulon).

Spitz Linda (licence de lettres « espagnol » — Lycée Molière à Paris) ;

Varney Yvane (licence de lettres « espagnol » — Faculté de lettres de Nice) ;

Vonken Louise (licence de sciences à la faculté de sciences de Montpellier).

Les frais de passage par avion Papeete-Paris, en classe économique, au tarif étudiant, des étudiants non boursiers dont les noms suivent sont pris en charge par le territoire :

Bordes Heipua, Leboucher Patrick, Leboucher Wilhelm, Spitz Linda.

Une réquisition de passage sera délivrée à chacun des intéressés.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2250 FT du 28 août 1968.— Les frais de retour dans le territoire de M. Neuffer Adolphe, bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle, sont pris en charge par le territoire.

Imputation budget local chapitre 45 article 8.

Il lui sera délivré à cet effet une réquisition de passage avion Paris-Papeete en classe économique.

Les frais de voyage Strasbourg-Paris seront remboursés à M. Neuffer Adolphe sur la base du tarif 2e classe S.N.C.F.

Par décision n° 2269 FT du 30 août 1968.— Un prêt d'honneur égal à une bourse de catégorie D pendant l'année scolaire 1968-1969 est accordé à M. Shan Sei Fan Louis.

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire.

Le remboursement en sera effectué en trois annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2278 GEND du 2 septembre 1968.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme : Bon, Léonide,

Gendarme : Guilbot, Guy,

Gendarme : Javanaud, Marc.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2251 J du 28 août 1968.— Est constatée la reprise de ses fonctions, pour compter du 19 août 1968, par M. Relinger Albert, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

L'arrêté n° 1477 J du 5 juin 1968 est rapporté.

Par arrêté n° 2305 J du 4 septembre 1968.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant : Guerre-Drole, Ernest,

Maréchal des logis-chef : Fattelay, Robert,

Gendarme : Bon, Léonide,

Gendarme : Guilbot, Guy,

Gendarme : Javanaud, Marc,

Gendarme : Pain, Claude,

Gendarme : Ringenbach, Jean,

Gendarme : Tronet, Claude.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1968 sur une demande formulée par M. Amaru Williams, demeurant à Faaone PK 47,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur la terre Tépohue sise à Faaone PK 47,500 pris du pont de la Mapuaura.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 septembre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics

et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1968 sur une demande formulée par M^{lle} Lucas Marina, demeurant à Punaauia PK 12,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Punaauia PK 12,500 (terre Atitea) dans un abri existant.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 septembre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1968 sur une demande formulée par M. Teihoarii Tony, demeurant à Afaahiti PK 3 route de Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à Afaahiti PK 3 route de Tautira.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 septembre 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,42
CANADA.....	1 dollar canadien	84,28
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	10 pesos mexicains	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,77
AUTRICHE.....	1 schilling	3,50
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,04
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,48
ITALIE.....	100 liras	14,55
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,66
PAYS-BAS.....	1 florin	24,88
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,51
SUISSE.....	1 franc suisse	21
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	101,03
HONG-KONG.....	1 dollar	15
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,65
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ADJUDICATION

Sur surenchère du sixième d'une propriété
sise au district de TOAHOTU - Tahiti

en l'audience des saisies-immobilières au Tribunal Civil de Papeete, au palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences,

LE VENDREDI 11 OCTOBRE 1968 à 8 h 30 du matin.

Il sera procédé aux jour, heure et lieu sus-indiqués, à l'adjudication sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, des Immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

PREMIER LOT :

Ce lot comprend le lot n° 7 du lotissement EIDA dépendant de l'Ancienne propriété Stephen VIVISH, sis au district de Toahotu (Tahiti), d'une superficie de mille mètres carrés, limité :

- d'un côté, par un chemin de huit mètres de largeur sur vingt cinq mètres,
- du deuxième côté, par le lot n° 8 du même lotissement sur quarante mètres,
- du troisième côté, par le surplus de la propriété Stephen VIVISH sur vingt cinq mètres,
- et du quatrième côté, par le lot n° 6 du même lotissement sur quarante mètres.

DEUXIEME LOT :

Ce lot comprend le lot n° 8 du lotissement EIDA dépendant de la propriété Stephen VIVISH, d'une superficie de mille mètres carrés, limité :

- d'un côté, par un chemin de huit mètres de largeur sur vingt cinq mètres,
- du deuxième côté, par le lot n° 9 du même lotissement sur quarante mètres,
- du troisième côté, par le surplus de la propriété Stephen VIVISH sur vingt cinq mètres,
- et du quatrième côté, par le lot n° 7 du même lotissement sur quarante mètres.

Et tel au surplus que lesdits immeubles existent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

Ces Immeubles ont été saisis à la Requête de la SARL Tahiti-Pétroles, au Capital de 7.600.000 F dont le siège social est à Papeete, Rue Paul Gauguin, gérée par la Société Tahitienne d'Etude et de gestion (SOTEG) Société anonyme au capital de 100.000 FCP dont le siège social est à Papeete, Rue Paul Gauguin, représentée par Mme Anatila BREAUD, gérante et ayant pour avocat-défenseur Me P. ROBINET, sur M. Etienne LANTARES, sans profession, demeurant au district de Papeari (en face du Magasin Papeari), son débiteur en vertu d'un jugement du Tribunal mixte de Commerce de Papeete le 28 octobre 1966.

Ces immeubles ont été adjugés à la SARL Tahiti-Pétroles à l'audience des criées du 17 mai 1968 moyennant 35.000 FCP de prix principal chacun, outre les charges.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite le 22 mai 1968 :

- sur le lot n° 7 par Mme ADA VIVISH, propriétaire, demeurant à AFAAHITI ;
 - sur le lot n° 8 par les époux ENOCH-TUARAE Tehahe LAUGHLIN demeurant ensemble à TARAVAO ;
- ayant pour avocat-défenseur Me COPPENRATH, sur le prix principal de l'adjudication prononcée au profit de ladite société TAHITI PETROLES.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges dressé par Me P. ROBINET et déposé le 22 décembre 1967 au greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix nouvelle de :

QUARANTE ET UN MILLE FRANCS CP ci (41.000 FCP) pour chaque lot ;

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 3 septembre 1968 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

P. ROBINET.

Société "ALAZRAKI ET ROUSSELY"

Dénommée "PUSSY CAT"

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F
Siège social à Papeete, Rue du Maréchal Foch.

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 9 septembre 1968, enregistré à Papeete le 9 septembre 1968, Folio 42, Bord. 2146/5.

Il a été constitué entre :

- 1°) M. Bernard Joseph ALAZRAKI, gérant de société demeurant à Punaauia.
- 2°) Et M. Michel Pierre Louis ROUSSELY, horloger, demeurant à Papeete.

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la vente de nouveautés et d'articles divers.

Le siège social de la société est établi, à Papeete, Rue du Maréchal Foch.

La raison et la signature sociales sont : "ALAZRAKI ET ROUSSELY".

Son nom commercial est "PUSSY CAT".

La durée de la société a été fixée à 25 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

M. ALAZRAKI a fait apport à la société du droit au bail d'un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Papeete, Rue du Maréchal Foch.

Cet apport a été évalué à 500.000 F ci, 500.000

De son côté M. ROUSSELY a fait apport à la société d'une somme de 500.000 F en espèces ci, 500.000

Montant du capital social 1.000.000

La société est gérée et administrée par les deux associés, qui ont chacun à cet effet la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Les gérants ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les opérations concernant la société et en rapport avec son objet sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

En conséquence tous engagements pris par les gérants devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès ou l'état d'incapacité de l'un de ses membres

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction, qui disposeront à cet effet des pouvoirs les plus étendus ;

Deux originaux de l'acte sus-énoncé seront déposés au Greffe du tribunal de Papeete pour l'immatriculation de ladite société.

Pour extrait :

Un gérant : B. ALAZRAKI.

**MISE EN HARMONIE DES STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'IMPRESSION D'ART**
s.a.r.l. au capital de 2.800.000 CFP
Arue P.K. 3.500 Tahiti

Suivant Assemblée Extraordinaire du 24 août 1968, acte enregistré à Papeete le 5 septembre 1968, Folio : n° 42, Bordereau : n° 2131/2, portant mise en harmonie des statuts de la Société, il a été approuvé et arrêté ce qui suit :

- Que la Société Tahitienne d'Impression d'Art est désormais régie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967.
- Qu'aucune modification ni aucun changement n'a été apporté à la Société quant à sa forme, à sa dénomination, à son objet, à son mode de gestion et à tous ses éléments antérieurement constitués dans ses statuts.
- Que le capital et les actions demeurent les mêmes.
- Que la présente mise en harmonie des statuts avec la Loi et le Décret indiqués ci-dessus a fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete en date du 6 septembre 1968, certificat de dépôt n° 550 du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 août 1968, déposé en Deux originaux au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour insertion :

Le Gérant,
Emile CHARLES.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 16/4/62.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois mars mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié.

Entre : Madame Raita a VAIHO, demeurant à Papenoo ;
nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 avril 1962 ;
ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Terii a TEURUA, demeurant à Papeete, quartier Mamao, derrière l'école.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEURUA-VAIHO a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 5/2/68.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix mai mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié,

Entre : Madame Irma Rosalie TETOPATA, sans profession, demeurant à Mahina, lotissement Villierme, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 5 février 1968, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Robert AUCH, demeurant à Faa, face Caserne, côté mer.

Il appert que le divorce d'entre les époux AUCH-TETOPATA a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Mona WIKI, employée à l'hôtel TAAONE, demeurant à PIRAE, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Robert PALMER, employé à l'hôtel TAHA-RAA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PALMER-WIKI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix sept mai mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié.

ENTRE : Madame Marie MARIASSOUCÉ, sans profession, demeurant à DJIBOUTI, B.P. 123.

ET : Monsieur Ernest Adolphe HOLMAN, mécanicien, demeurant à Faa (TAHITI).

Il appert que le divorce d'entre les époux MARIASSOUCÉ-HOLMAN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
P. ROBINET.

ANNONCES DIVERSES

Association "CHAMPAGNE CLUB" de Tahiti

Objet : Cette Association a pour objet de parfaire et apprécier les crus des vignobles de France et de former de futurs sommeliers : généralement exercer toutes activités licites réservées aux clubs privés et notamment toutes initiatives susceptibles de servir le renom des vins de France.

Siège Social à Papeete, Rue du Maréchal Foch, B.P. 772
TEL. 980.

Déclaration : En date du 27 août 1968.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N° 1

Prix broché : 250 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

Prix broché : 100 frs

Budget - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1965

300 fr. l'exemplaire

Statistiques douanières

Année 1967 — Prix : 450 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Nouvelle édition

Prix broché : 450 frs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1963.

Prix : 25 francs les deux.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

Edition 1967

Prix : 100 francs